

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE · 75015 PARIS

N° C.2014-3956

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE SEINE-ET-MARNE
c/ Dr
CD 77 - N° 5782

Audience du 12 mai 2015
Décision rendue publique
par affichage le 11 juin 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 24 octobre 2014, sous le n° C.2014-3956, la plainte, en date du 7 octobre 2014, présentée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne et le procès-verbal de la séance du même jour dudit conseil ; le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Docteur _____, qualifiée en médecine générale, exerçant _____ ;

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne reproche au Dr _____ d'avoir refusé de donner des soins au seul motif que les personnes qui la consultaient étaient bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 novembre 2014, le mémoire en défense présenté par le Dr _____ le Dr _____ conclut au rejet de la plainte aux motifs que ce n'est que 6 mois avant la plainte qu'elle a décidé d'arrêter de prendre en charge les personnes bénéficiaires de l'AME et de les diriger vers l'hôpital s'ils ne trouvaient pas de médecins ; qu'elle l'a fait en raison de difficultés pour être remboursée de ses actes par la sécurité sociale ; qu'en outre, la prise en charge de ces patients était rendue extrêmement difficile par le fait que cette clientèle ne parle pas le français et ne se présente généralement pas au cabinet avec un interprète ; que depuis la plainte, elle reçoit de nouveau les personnes bénéficiaires de l'AME et leur demande systématiquement de venir avec un interprète ;

Vu, enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire le 19 février 2015, les observations présentées par le Défenseur des droits qui fait valoir que les refus de soins opposés par le Dr _____ constituent une discrimination ; que les difficultés administratives liées au remboursement ne peuvent justifier à elles seules le refus de soins ; que la barrière de la langue ne peut être utilement invoquée dès lors que la patiente à l'origine de la plainte du conseil départemental s'était présentée avec un interprète ; que les conditions posées par l'article 47 du code de déontologie médicale impose qu'un premier examen soit réalisé par le médecin en l'absence même de communication verbale formalisée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les membres de la chambre disciplinaire appelés à siéger avec voix consultative ayant été dûment convoqués ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 2015 :

- Le rapport du Dr Rigaut ;
- Les observations du Dr Le Guerinel pour le conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Les observations de Me Fau pour le Défenseur des Droits ;
- Les observations du Dr _____ ;

Le Dr _____ ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* », qu'aux termes de l'article R. 4127-3 : « *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique : « *Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard./ Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances./ Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée* » et qu'aux termes de l'article R. 4127-47 du même code : « *Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée./ Hors les cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ce soit pour des raisons professionnelles ou personnelles./ S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 16 juillet 2014, un membre bénévole d'une association de soutien aux familles romaines et roms a informé le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne du refus opposé le 16 mai 2014 par le Dr _____ de recevoir en consultation Mme _____ et son fils au motif qu'ils étaient bénéficiaires de l'AME ;

Considérant que le Dr reconnaît non seulement avoir refusé de recevoir en consultation Mme mais également avoir donné comme consigne à son secrétariat de ne pas donner suite aux demandes de consultation émanant de personnes bénéficiaires de l'AME ; que, toutefois, lors de la conciliation avec le représentant de l'association, laquelle a ultérieurement retiré sa plainte, elle a présenté des excuses et qu'elle indique, sans être contredite, recevoir désormais des bénéficiaires de l'AME ; que, surtout, interrogée par le Défenseur des droits, la caisse primaire d'assurance-maladie de Seine-et-Marne a indiqué que durant le 1^{er} semestre 2014, le Dr a réalisé 1359 actes au total, dont 15,30 % au profit de bénéficiaires de la CMU, CMU-C ou de l'AME et que durant cette même période, aucun dépassement n'a été constaté ; qu'il est constant que ce pourcentage est très largement supérieur à celui constaté auprès de médecins généralistes exerçant dans le même secteur ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'elle a été ainsi exposée à des contraintes administratives liées à la gestion par les médecins de ville de la couverture AME, notamment en matière de délais de remboursement, très supérieures à la moyenne de celles auxquelles sont exposés ses confrères ;

Considérant, par ailleurs, que le Dr fait valoir que le refus de soins n'a jamais été opposé en violation du principe de continuité des soins, notamment en situation d'urgence, et qu'elle a proposé un suivi dans un établissement hospitalier voisin, mieux à même d'accueillir une patientèle non francophone qui se présente dans la quasi-totalité des cas sans interprète ; qu'en effet, cette barrière linguistique peut être regardée comme constituant une « raison professionnelle » au sens des dispositions de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique dès lors qu'elle empêche l'échange nécessaire entre le médecin et le patient et qu'elle risque fortement de conduire le praticien à méconnaître les articles R. 4127-32 et suivants du code de la santé publique relatifs aux devoirs envers les patients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne à l'encontre du Dr doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr , au défenseur des droits, à Me Fau, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-et-Marne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au Préfet de Seine-et-Marne, au conseil national de l'Ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par : Ainsi fait et délibéré par : Mme Jarreau, président ; MM. les docteurs Boillot, Leclercq, Luigi, Rigaut, Romain, Vialle et Mme le docteur Tawil-Longreen, membres titulaires.

En présence, siégeant avec voix consultative, de M. le Pr. Brodin, professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine de la région, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

Brigitte JARREAU

Le greffier en chef

Marion FARGE

Copie certifiée vraie et
conforme par le
greffier en chef
de la chambre disciplinaire

